

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT DU 19 MARS 2025
Réglementation de la vitesse voie communale lieu-dit La Berthaudière à Bridoré

Le Maire de la commune de Bridoré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT que la vitesse des usagers rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur les voies communales lieu-dit La Berthaudière afin de renforcer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité des usagers sur les voies communales lieu-dit La Berthaudière, il convient de limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Communales lieu-dit La Berthaudière à Bridoré, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées section ZS n°0044 et section ZS n° 0013 (rue des ducs) et entre les parcelles cadastrées section ZS n°0044 et section ZR n°0072 (rue du château d'eau).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bridoré.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bridoré.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 8 :

Madame Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à BRIDORE, le 24 mars 2025.

Le Maire,
Pascale MOREL

